

# Publications des départements et des offices de la Confédération

---

## Citations

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

*Pezzoli Georges*, fils d'Hector et de Césira Zbinden, née Nichele, né le 4 janvier 1956, à Genève, d'où originaire, vendeur, précédemment domicilié, à Genève, c/o Madame Zbinden, rue Maunoir 19; recr fus non incorporée;

*Jourdain Werner*, fils de Walter et de Margaretha, née Spillmann, né le 4 mai 1946, à Tramelan, originaire des Genevez JU, manœuvre; mitr à cp ouv 7;

tous deux actuellement sans domicile connu,

vous êtes cités à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le mercredi 26 mai 1982, à 8 h. 30, à Rolle, Le Château, Salle du Conseil communal, sous l'inculpation, pour Pezzoli, de refus de servir, éventuellement d'insoumission intentionnelle, d'inobservation de prescriptions de service; une demande de relief, plus la révocation d'un sursis, et pour Jourdain, d'insoumission intentionnelle, d'inobservation de prescriptions de service; plus la révocation d'un sursis.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

5 avril 1982

Tribunal militaire de division 2:

Le président, major Jacques Couyoumtzelis

27390

Le président du tribunal militaire de division 10A,

A vous:

*Favre Raphaël*, fils de Robert et de Marguerite, née Maillard, né le 10 décembre 1959, originaire de Rue, cuisinier, précédemment domicilié à Rue, actuellement sans domicile connu; can lm ld à cp lm ld 7;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 10A, siégeant le mercredi 9 juin 1982, à 10 heures, à Martigny, Grande salle de l'Hôtel-de-Ville, 1<sup>er</sup> étage, sous l'inculpation de refus de servir, subsidiairement d'insoumission intentionnelle et d'inobservation de prescriptions de service.

En outre, le tribunal se prononcera sur la révocation éventuelle du sursis accordé le 13 mars 1981.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

5 avril 1982

Tribunal militaire de division 10A:  
Le président, major André Viscolo

27390

Le président du tribunal militaire de division 10A,

A vous:

*Berthousoz Stéphane*, fils de Roland et de Gilberte, née Germanier, né le 2 octobre 1957, à Conthey, d'où originaire, cuisinier, précédemment domicilié aux Mayens-de-Riddes, actuellement sans domicile connu; aide-cuis à cp san I/10;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 10A, siégeant le mercredi 9 juin 1982, à 9 heures, à Martigny, Grande salle de l'Hôtel-de-Ville, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle et d'inobservation de prescriptions de service. En outre, le tribunal se prononcera sur la révocation éventuelle du sursis accordé le 16 mars 1981 par le Tribunal du II<sup>e</sup> arrondissement pour le district de Conthey.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

7 avril 1982

Tribunal militaire de division 10A:  
Le président, major André Viscolo

27390

Le président du tribunal militaire d'appel 1B,

A vous:

*Audergon Roger*, fils d'André et de Gertrude, née Weber, né le 11 juin 1957, à Lausanne, originaire de Chésopelloz, dessinateur, actuellement sans domicile connu; can à btrr L mob DCA V/10;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire d'appel 1B, siégeant le jeudi 29 avril 1982, à 10 h. 30, à Cully, Tribunal de district, rue Davel 9, 1<sup>er</sup> étage, en qualité d'appelant contre le jugement rendu le 26 novembre 1981, par le tribunal militaire de division 10A.

Si vous ne vous présentez pas, l'instance sera périmée une heure après celle fixée par les débats.

7 avril 1982

Tribunal militaire d'appel 1B:

Le président, colonel Henri Magnenat

27390

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

*Mühlethaler Patrick*, fils d'Ernest et de Mathilde, née Boillat, né le 6 septembre 1961, à Moutier, originaire de Brittnau, employé de commerce, précédemment domicilié à Delémont, rue de la Préfecture 13, actuellement sans domicile connu; recr efa non incorporée;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 2, siégeant le vendredi 7 mai 1982, à 8 h. 30, à Neuchâtel, Le Château, Salle des Etats, sous l'inculpation d'absence injustifiée.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

8 avril 1982

Tribunal militaire de division 2:

Le président, major Daniel Blaser

27390

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous :

*Moser Roland*, fils de Paul et de Luigia, née Merlo, né le 24 mai 1955, à Porrentruy, originaire de Landiswil, architecte, actuellement sans domicile connu; sgtm à cp PA III/6;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le jeudi 3 juin 1982, à 14 heures, à Aubonne, Maison de Ville, Salle du tribunal de district, place du Marché, sous l'inculpation d'inobservation de prescriptions de service, d'insoumission intentionnelle, éventuellement d'insoumission par négligence, subsidiairement de refus de servir; révocation de sursis.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

8 avril 1982

Tribunal militaire de division 1:

Le président, lt-colonel Francis Michon

27390

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous :

*Richard Jean-Marc*, fils de Claude et de Marianne, née Martinoli, né le 18 septembre 1960, à Lausanne, originaire de Savigny et Forel (Lavaux), libraire, actuellement sans domicile connu; recr;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le mercredi 28 avril 1982, à 8 h. 30, à Pully, Le Prieuré, Salle des Vignerons, sous l'inculpation de refus de servir.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

8 avril 1982

Tribunal militaire de division 1:

Le président, lt-colonel Francis Michon

27390

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous :

*Blumenstein Michel*, fils de Jean et de Maud, née Liden, né le 24 février 1955, à Genève, originaire de Genève et Niederbipp, employé PTT, actuellement sans domicile connu; recr DCA;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le jeudi 3 juin 1982, à 14 heures, à Morges, Hôtel-de-Ville, Salle des pas-perdus, 1<sup>er</sup> étage, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle et d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

8 avril 1982

Tribunal militaire de division 1 :

Le président, major Roland Châtelain

27390

## **Notification**

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

*A Fasoli Jean-Paul Louis*, né le 19 mars 1953, de nationalité française, magasinier, domicilié à F-74100 Annemasse, HLM Livron C n° 3.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 19 août 1981, la Direction des douanes de Genève vous a condamné par mandat de répression du 8 octobre 1981, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 1260 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 1310 fr.)

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art 67 DPA)

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 1310 francs au compte de chèques postaux 12-271 de la Direction des douanes de Genève dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

20 avril 1982

Direction générale des douanes

27390

## Notifications

(Art 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

*A. Morillas-Martinez Juan*, né le 24 juin 1935, de nationalité espagnole, chauffeur, domicilié à Grenade, Terc Trun Ebro 9 (Espagne).

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 7 octobre 1981, la Direction des douanes à Genève vous a condamné par mandat de répression du 21 octobre 1981, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 740 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 790 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 790 francs au compte de chèques postaux 12-271 de la Direction des douanes à Genève dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

*A. Aguilera-Guilen Avelino Andres*, né le 3 février 1947, de nationalité espagnole, chauffeur, domicilié à Grenade, Elvira 87 (Espagne).

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 7 octobre 1981, la Direction des douanes à Genève vous a condamné par mandat de répression du 21 octobre 1981, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 740 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 790 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 790 francs au compte de chèques postaux 12-271 de la Direction des douanes à Genève dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas

de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

*A Calvente-Martin Maria del Carmen*, née le 29 septembre 1961, de nationalité espagnole, employée de maison, domiciliée à Pinos Grenil 3, Calle Vieja de Gueja Sierra (Espagne).

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 7 octobre 1981, la Direction des douanes à Genève vous a condamnée par mandat de répression du 21 octobre 1981, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 740 francs et a mis à votre charge un émoulement de décision de 50 francs (somme totale due: 790 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invitée à verser le montant de 790 francs au compte de chèques postaux 12-271 de la Direction des douanes à Genève dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

*A Wagne Samba*, né le 8 août 1950, de nationalité sénégalaise, commerçant, F-06000 Nice, Petit-Parc, Hôtel Gael Thirole.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 18 septembre 1981, la Direction des douanes de Lausanne vous a condamné par mandat de répression du 3 mars 1982, en vertu des articles 74, chiffre 3, 75 et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 195 francs et a mis à votre charge un émoulement de décision de 27 fr. 50 (somme totale due: 222 fr. 50).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Le dépôt que vous avez fait sera alors utilisé pour la couverture de l'amende.

A *Sow Ara*, né le 20 août 1949, de nationalité sénégalaise, marchand forain, domicilié à F-54440 Herserange, rue du Haut-Mérite 16.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 18 septembre 1981, la Direction des douanes de Lausanne vous a condamné par mandat de répression du 3 mars 1982, en vertu des articles 74, chiffre 3, 75 et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 195 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 27 fr. 50 (somme totale due: 222 fr. 50).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Le dépôt que vous avez fait sera alors utilisé pour la couverture de l'amende. Le solde sera tenu à votre disposition auprès de la Direction des douanes à Lausanne, où vous-même ou votre mandataire dûment légitimé pourrez le retirer contre quittance.

A *Saunois Michèle*, née le 23 septembre 1961, de nationalité française, serveuse, domiciliée à F-70000 Vesoul, rue Blaise-Pascal 2, 4<sup>e</sup> tour, appartement 16.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 21 août 1981, la Direction générale des douanes à Berne vous a condamnée par mandat de répression du 30 décembre 1981, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 1655 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 1705 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invitée à verser le montant de 1705 francs au compte de chèques postaux 12-271 de la Direction des douanes de Genève dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

A *Dioum Amary*, né le 1<sup>er</sup> janvier 1959, de nationalité sénégalaise, commerçant, domicilié à F-63000 Clermont-Ferrand, rue de l'Oratoire 13.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 24 novembre 1981, la Direction des douanes de Lausanne vous a condamné par mandat de répression du 5 janvier 1982, en vertu des articles 74, chiffre 3, 75 et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 215 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 45 francs (somme totale due: 260 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Le dépôt que vous avez fait sera alors utilisé pour la couverture de l'amende. Quant à la marchandise séquestrée, elle sera gardée pendant 6 mois, puis elle sera réalisée. La marchandise, ou le produit de la vente, sera tenue à votre disposition auprès de la Direction des douanes à Lausanne où vous-même ou votre mandataire dûment légitimé, pourrez la (le) retirer contre quittance.

A *Do Espirito Santo Da Costa José*, né le 7 février 1951, de nationalité portugaise, mécanicien, P-4760 Villa-Nova-Famalicão, Penso-Avidos.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 20 mai 1981, la Direction des douanes à Genève vous a condamné par mandat de répression du 22 juin 1981, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 500 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 60 francs (somme totale due: 560 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 560 francs au compte de chèques postaux 12-271 de la Direction des douanes à Genève dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

A *Dos Reis Correira José*, né le 23 mai 1955, de nationalité portugaise, manoeuvre, domicilié à P-4780 Santo-Tirso, Lugar-de-Sande, Caldas-da-Saude.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 20 mai 1981, la Direction des douanes à Genève vous a condamné par mandat de répression du 22 juin 1981, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 500 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 60 francs (somme totale due: 560 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA). Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 560 francs au compte de chèques postaux 12-271 de la Direction des douanes à Genève dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

A *Da Silva Oliveira Elias*, né le 3 octobre 1956, de nationalité portugaise, peintre en voitures, domicilié à P-4780 Santo-Tirso/Porto:

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 20 mai 1981, la Direction des douanes de Genève vous a condamné par mandat de répression du 22 juin 1981, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 500 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 60 francs (somme totale due: 560 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA). Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 560 francs au compte de chèques postaux 12-271 de la Direction des douanes à Genève dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

## Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.04.1982
Date	
Data	
Seite	1163-1172
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 361

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.